

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert (arrivé au point 2), BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, HERPIN Justine, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Catherine, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BATONNIER Lucie (pouvoir donné à BABIN Arnaud),
- LABARRE Aline (pouvoir donné à MANDIN Yannick),
- MARTINET Franck (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),

Laurent BARBARIT a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 17 Novembre 2020

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal du 17 Novembre 2020 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Modalités de réunion à distance du Conseil Municipal

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} Avril 2020, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020, le Maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence.

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, cette possibilité de réunion à distance des assemblées délibérantes permettra de concilier la continuité du fonctionnement de l'institution communale, et les préconisations liées à la distanciation sociale et au confinement.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin comme suit :

1. Les modalités d'identification des participants

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers municipaux participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

2. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats

La conservation des débats s'effectue par la rédaction d'un compte-rendu retraçant l'ensemble des débats, des votes pour chaque délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les modalités visées ci-dessus de réunion du Conseil Municipal à distance.**

2. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (arrivée de Gilbert BOUDAUD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose, par le biais d'une convention pluriannuelle, d'adhérer à son service de médecine préventive. La collectivité d'Essarts en Bocage y adhère déjà mais cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Le service de médecine préventive va être réorganisé en 2021 pour répondre au mieux aux attentes des collectivités avec les moyens dont ils disposent. A savoir que désormais, les missions des infirmiers vont être élargies leur permettant de réaliser des visites initiales et périodiques avec une fréquence maximale de 4 ans. Le médecin quant à lui coordonnera, sous sa responsabilité, les missions des infirmiers et assurera en priorité les visites d'aptitudes pour les agents qui rencontrent des difficultés particulières.

Comme pour la convention précédente, le financement de la prestation est constitué de deux éléments :

- une cotisation annuelle : qui ouvre des droits aux services mutualisés dont les taux est fixé à 0.15%, assise sur la masse salariale, à l'instar de la cotisation versée pour l'adhésion au Centre de Gestion ;
- un tarif « à l'acte » : s'élevant à 46€ pour chaque visite effectuée par le médecin de prévention ou l'infirmier en santé au travail.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée telles que décrites dans la convention à intervenir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- sollicitent l'adhésion de la commune d'Essarts en Bocage au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Vendée,
- autorisent Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de médecine préventive selon le projet en annexe,
- décident de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3. Modifications du Règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Patouille et Pirouette

Monsieur le Maire informe que sur préconisation de Mme BILLAUD, conseillère technique CAF, et du Dr VERDON, médecin cheffe de PMI, il apparaît nécessaire après avis favorable de la commission Petite Enfance du 29 juin 2020 de :

- **Réduire le nombre de jours de congés déductibles** et donc non facturés aux familles.
Pour rappel depuis l'ouverture de l'établissement les familles ont la possibilité de déduire jusqu'à 60 jours ouvrés par an pour un contrat d'accueil sur 12 mois de janvier à décembre. L'ensemble des membres de la commission Petite Enfance du 29 juin 2020 a été favorable à ramener le nombre de jours déductibles **à 45 jours de congés par année incluant les jours de fermeture du Multi-Accueil (fermeture à Noël + journée pédagogique + pont de l'ascension)**. Ainsi le Multi-Accueil se rapproche des modalités de déduction de congés communément pratiquées dans les autres Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Après avis favorable de la Commission Petite Enfance et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les modifications du règlement de fonctionnement applicables au 1^{er} janvier 2021,
- décident de réduire le nombre de jours de congés déductibles à 45 jours ouvrés par an pour un contrat d'accueil sur 12 mois de janvier à décembre (proratisé selon la durée du contrat et le nombre de jours d'accueil par semaine).

Nombre de jours d'absence retenu = nombre de mois du contrat/12 (nombre de mois dans une année) X 45 (nombre de jours maximum déductibles)

Nombre de jours d'accueil par semaine					
Durée du contrat en mois	5	4	3	2	1
12	45	36	27	18	9
11	41.25	33	24.75	16.5	8.25
10	37.5	30	22.5	15	7.5
9	33.75	27	20.25	13.5	6.75
8	30	24	18	12	6
7	26.25	21	15.75	10.5	5.25
6	22.5	18	13.5	9	4.5
5	18.75	15	11.25	7.5	3.75

4	15	12	9	6	3
3	11.25	9	6.75	4.5	2.25
2	7.5	6	4.5	3	1.5
1	3.75	3	2.25	1.5	0.75

- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

4. Proposition d'avenant à la Convention de Location MARPA

Par délibération du Conseil Municipal réuni le 17 novembre 2020, les élus ont approuvé le versement d'une subvention d'équilibre à titre exceptionnel pour combler le déficit de la MARPA. Cette perte de recettes correspond à la suppression par le département de la dotation dépendance dans le cadre de l'application de la loi ASV (LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) Les MARPA entrent dans la catégorie des résidences autonomie. Elles peuvent compenser cette perte en créant un SAAD, facturant ainsi tous les actes liés au plan d'aide APA.

De plus les départements peuvent continuer à aider ces résidences autonomie, par le biais de financements attribués, chaque année, dans le cadre de la conférence des financeurs, qui font l'objet d'appels à projet annuels.

Cette perte de recettes était annoncée et donc prévue depuis plusieurs années. Dans ces conditions, la perte des 40 000 € au 1^{er} janvier 2020 aurait pu être compensée en grande partie par celles du SAAD.

Toutefois et comme cela a été précisé, cette subvention d'équilibre doit intervenir à titre exceptionnel et s'accompagner d'un plan de retour à l'équilibre. Ce type de structure doit s'autoéquilibrer. Il est donc impératif que le budget de la MARPA retrouve un équilibre par des économies et l'apport de nouvelles recettes et ce sans délai.

Le bâtiment est de propriété communale. La MARPA verse une redevance trimestrielle dont les modalités de versement ont été fixées par convention. Son montant comprend :

1°) le montant des annuités (capital + intérêts) du propriétaire, pour la période mentionnée ci-dessus, liées au financement de l'ensemble des dépenses relatives à la réalisation du foyer et aux travaux d'amélioration (en dehors des travaux pris en charge par la PCRC), y incluant les réhabilitations et éventuelles mises aux normes ;

2°) le montant forfaitaire annuel couvrant les frais généraux du propriétaire, à concurrence de 0.10% du prix de revient global de l'opération et indexé tous les ans à l'indice du coût de la construction de l'année n-1 ;

3°) le montant forfaitaire annuel de la participation pour couverture des travaux de renouvellement des composants et du gros entretien (PCRC) à la charge du propriétaire fixé à 0,10% du prix du revient global de l'opération et indexé tous les ans à l'indice du coût de la construction de l'année n-1 ;

4°) le montant des primes d'assurance contractées par le propriétaire en fonction du coût annuel réel,

5°) les impôts et taxes non récupérables afférentes aux locaux loués, dont notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et les frais d'enregistrement.

Concernant le 1°), il est prévu qu'à l'issue de la période de remboursement, la convention fera l'objet d'un avenant afin de déterminer la redevance. Le montant de la redevance comprendra alors les frais de gestion, la participation pour le remplacement des composants et des dépenses de gros entretien, les taxes en vigueur et les frais d'assurances.

Pour financer ce nouvel équipement, l'ancienne commune de Sainte-Florence avait contracté 2 emprunts dont le montant total s'élève à 2 408 450 € :

Prêt PLS sur 30 ans taux indexé sur le livret A	1 840 000.00 €
Prêt CARSAT sur 20 ans taux à 0%	568 450.00 €
TOTAL	2 408 450.00 €

Le coût total de l'opération de la MARPA est de 2 127 672.78 € et l'ancienne commune de Sainte-Florence a emprunté 2 408 450 €. L'emprunt étant supérieur au coût total de l'opération compte tenu d'une recette de FCTVA versé ultérieurement, la commune historique de Sainte-Florence avait calculé le montant du loyer sur le en affectant le prêt CARSAT a été affecté à 100% à la construction de la MARPA, et a recalculé uniquement les échéances du prêt PLS pour limiter la répercussion de l'emprunt sur le loyer de la MARPA au coût total de l'opération.

Au 1^{er} janvier 2021, le capital restant dû est de 1 726 457 € auquel s'ajoutent 261 972 € d'intérêt, soit un total de 1 988 429.73 €. Les loyers étaient lissés sur jusqu'au 15 juin 2041, fin de l'emprunt PLS. A l'issue, la redevance devait être recalculée pour comprendre alors les frais de gestion, la participation pour le remplacement des composants et des dépenses de gros entretien, les taxes en vigueur et les frais d'assurances. Compte tenu de la situation financière de la MARPA, il est proposé de revoir les modalités de calcul de la redevance en lissant l'impact des annuités des emprunts au-delà de juin 2041 comme suit :

2021	70 000,00 €	2036	70 000,00 €
2022	70 000,00 €	2037	70 000,00 €
2023	70 000,00 €	2038	70 000,00 €
2024	70 000,00 €	2039	70 000,00 €
2025	70 000,00 €	2040	70 000,00 €
2026	70 000,00 €	2041	70 000,00 €
2027	70 000,00 €	2042	70 000,00 €
2028	70 000,00 €	2043	70 000,00 €
2029	70 000,00 €	2044	70 000,00 €
2030	70 000,00 €	2045	70 000,00 €
2031	70 000,00 €	2046	70 000,00 €
2032	70 000,00 €	2047	70 000,00 €
2033	70 000,00 €	2048	70 000,00 €
2034	70 000,00 €	2049	28 429,73 €
2035	70 000,00 €		

La redevance annuelle s'élève actuellement à 93 544.20 €. L'impact pour le budget de la commune serait de – 23 544.20 € par an et plus précisément les conséquences de cet étalement, conduisent la

commune à supporter une annuité d'emprunt dont la prise en charge par le loyer de la MARPA serait lissée après son terme.

Pour cela, il est nécessaire de prendre un avenant venant à modifier les conditions de calcul de la redevance préalablement fixées la convention jointe au présent déroulement, comme suit :

1°) intégrer le montant des annuités (capital + intérêts) du propriétaire sur le reste à payer au 1^{er} janvier 2021 par un lissage jusqu'en 2049 ;

Le 2°), 3°), 4°) et 5°) restent inchangés.

Il est précisé que le travail permettant de retrouver un budget à l'équilibre ne se limitera pas à la diminution de la redevance car cette mesure reste insuffisante. Une rencontre sera organisée prochainement avec les résidents et les familles pour expliquer la situation et les différentes réflexions en cours nécessaires pour aboutir à une situation financière saine.

Après avis favorable du Bureau et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'avenant n° 1 à la convention de location par la MARPA intégrant une nouvelle modalité de calcul de la redevance de la MARPA à compter du 1^{er} janvier 2021,**
- **autorisent Monsieur le Maire à le signer**

AFFAIRES FINANCIÈRES

5. Décision modificative n°3 – Budget principal

Considérant les écritures d'intégration des frais d'études pour un montant de 90 000€, des travaux en régie estimés à hauteur de 75 000€ au lieu des 25 000€ estimés initialement et des dégrèvements de fiscalité (jeunes agriculteurs et taxe d'habitation sur logements vacants) d'un montant supérieur de 1 300 €, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-7391172-01 : Degrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 300,00 €	51 300,00 €	0,00 €	50 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-01 : Autres constructions	0,00 €	44 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-01 : Réseaux de voirie	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €
Total Général		190 000,00 €		190 000,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la décision modificative n°3 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

6. Création du dispositif « Argent de Poche »

Il est proposé de mettre en place un dispositif « Argent de poche » donnant la possibilité aux jeunes d'Essarts en Bocage d'effectuer des petits chantiers de proximité (mise sous pli, entretien d'espaces verts, travaux de peinture, entretien de bâtiments...).

En contrepartie de leur investissement, les participants percevront une indemnité de 15 € par jour dans la limite d'un travail réalisé par demi-journée avec une pause obligatoire. Cette indemnité forfaitaire n'est pas un salaire et à ce titre est exonérée de cotisations et de contributions sociales.

Les jeunes accueillis dans les services de la Ville pour accomplir des chantiers divers seront accompagnés d'un employé municipal, qui les encadrera pendant tout le temps de leur activité.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif en direction des jeunes du territoire âgés de 15 à 17 ans.

Chaque jeune pourra effectuer jusqu'à 5 chantiers dans l'année (1 mission correspond à une demi-journée de 3h30 au plus, sauf si des places sont encore disponibles).

Les bénéficiaires de l'opération devront disposer d'une couverture sociale en leur nom ou sous couvert de leur représentant légal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la création du dispositif « Argent de Poche »,**
- **approuvent les conditions d'organisation du descriptif en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

7. Versement des acomptes aux OGEC pour 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les montants versés aux écoles privées sous contrats d'association sont calculés sur la base du coût d'un élève de notre école publique Gaston Chaissac. Les montants 2021 seront donc déterminés à l'issue d'une comptabilité analytique extraite des charges de l'exercice intégral de 2020. Compte tenu des délais de clôture des exercices et en particulier des comptes administratifs, et afin que ces établissements scolaires puissent disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses du 1^{er} semestre 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser un acompte, soit :

	MONTANT DU CONTRAT D'ASSOCIATION 2020	MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (5/12ème de la somme)
Les Essarts	253 935,00 €	105 806.25 €
Sainte Florence	100 320,00 €	41 800,00 €
L'Oie	96 558,00 €	40 232.50 €
RPI Boulogne/La Merlatière	75 867,00 €	31 611.25 €
-répartition pour l'OGEC de la Merlatière	28 070.79 €	11 696.16 €
-répartition pour l'OGEC de Boulogne	47 796.21 €	19 915.09 €
TOTAL	526 680,00 €	219 450,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent le versement d'un acompte aux OGEC comme mentionné ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

8. Versement des acomptes aux associations assurant la restauration scolaire, le périscolaire et l'accueil de loisirs pour 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune verse des subventions aux associations qui assurent la restauration scolaire, périscolaire et les accueils de loisirs pour les enfants du territoire. Les subventions font l'objet d'un examen attentif sur la base d'un dossier complet. Compte tenu des pièces demandées et des délais d'examen, il est proposé de verser un acompte aux Centres de Loisirs sur 2020 pour faire face aux dépenses à exécuter début 2020, comme suit :

	MONTANT DE LA SUBVENTION 2020	MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (5/12ème de la somme)
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	14 000,00 €	5 833.33 €
Centre de Loisirs - Sainte Florence / L'Oie	34 500,00 €	14 375,00 €
Centre de Loisirs Chamboulou Boulogne/La Merlatière	24 004,00 €	10 001.66 €
OGEC DE Boulogne Cantine	12 328,00 €	4 669.58 €
L'Arc en Ciel des saveurs L'Oie	17 690,00 €	7 370.83 €
Familles Rurales Ste Florence	16 000,00 €	6 666.66 €
TOTAL	118 522,00 €	48 917.06 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les versements des montants suivants à titre d'acompte dans l'attente du vote des subventions 2021,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

9. Attribution des subventions sorties scolaires aux écoles privées et à l'école publique Gaston Chaissac des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°191-2016 du 24 août 2016, il a été décidé que l'enveloppe des sorties scolaires soit cumulable sur deux années.

Considérant la délibération n°286-2016 du 14 décembre 2016 qui approuve que cette subvention soit prise en compte que pour les élèves d'Essarts en Bocage, la Commune subventionnera les OGEC du RPI de Boulogne/La Merlatière, sur la base des effectifs des enfants de la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que la délibération n°200-2017 qui approuve que la subvention sortie scolaire pour notre école publique maternelle et élémentaire soit calculée en prenant en compte la totalité des élèves fréquentant leur école, considérant que les communes extérieures participent aux dépenses de fonctionnement de leurs élèves scolarisés dans notre école publique maternelle et primaire.

Le montant de 8.10 € par élève sera rajouté aux frais de fonctionnement pour le calcul de la participation du forfait demandé aux communes extérieures pour leurs élèves fréquentant l'école publique Gaston Chaissac.

Au vu de la commission du 19 Novembre 2020 qui propose :

- Pour mémoire en 2018 le montant était de 7.94 € par élève. Une augmentation de 2 % a été proposée soit un montant de 8.10 € par élève pour l'année scolaire 2019/2020, en tenant compte des effectifs des écoles au 30 septembre 2019.

- **Subvention sorties scolaires :**

Écoles	Nbre d'élèves au 30 septembre 2019 y compris hors Essarts en Bocage	Montant de l'enveloppe attribuée en 2020/2021 (8,10 € par élève)
École publique maternelle Les Essarts	141	1 142.10 €
École publique élémentaire Les Essarts	206	1 668.60 €
Sous total	347	2 810.70 €
Écoles	Nbre d'élèves au 30 septembre 2019 Essarts en Bocage	Montant de l'enveloppe attribuée en 2020/2021 (8.10 € par élève)
École privée de Boulogne	65	526.50 €
École privée la Merlatière	48	388.80 €
École privée les Essarts	384	3 110.40 €
École privée de l'Oie	144	1 166.40 €
École privée Sainte Florence	161	1 304.10 €
Sous total	802	6 496.20 €
Total général	1 149	9 306.90 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le versement des subventions tel que présenté ci-dessus comme suit :
 - L'association « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac pour un montant de 2 810 .10 €,
 - L'OGEC du RPI de l'école des Tilleuls de Boulogne, pour un montant de 526.50 €,
 - L'OGEC du RPI de l'école Sainte Thérèse de la Merlatière, pour un montant de 388.80 €,
 - L'OGEC de l'école de Notre Dame des Essarts, pour un montant de 3 110.40 €,
 - L'OGEC de l'école Saint Joseph de L'Oie, pour un montant de 1 166,40 €,
 - L'OGEC de l'école Sainte Marie de Sainte-Florence, pour un montant de 1 304.10 €.
- autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique Anita Conti de la commune de la Ferrière

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de la Ferrière, du 26 octobre 2020 informant que deux élèves en 2019/2020 dont la famille est domiciliée sur la commune déléguée de Boulogne - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Victor Hugo est fixé à 741.98. € par la commune de la Ferrière,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant total de 1 483.96 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

11. Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique maternelle Marcel Pagnol de la commune de la Roche-sur-Yon

Monsieur le Maire informe qu'il a réceptionné une demande relative à la scolarisation en ULIS – UMEA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) de deux élèves de notre territoire qui sont en classe à l'Ecole maternelle Marcel Pagnol à la Roche-Sur-Yon.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir,

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de cette classe auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève publique de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

La subvention qui sera versée correspondra au forfait fixé par la ville de la Roche-Sur-Yon pour l'année 2019-2020 soit 756.18 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2019/2020 de la maternelle publique Marcel Pagnol de la commune de la Roche-sur-Yon pour un montant total de 1 512.36 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

12. Convention - répartition financière du RASED – 2019-2020

La création de ce dispositif trouve sa justification légale dans les dispositions de l'article L111-1 du code de l'Éducation. Dans chaque Département, c'est l'IEN qui décide des implantations affectées du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Le RASED est un dispositif de prévention d'aide aux élèves de l'enseignement du premier degré présentant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école. Son but est de permettre le

maintien des élèves en difficulté dans un cursus ordinaire de scolarisation. Il est constitué d'un psychologue scolaire, de trois enseignants spécialisés.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition en l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L.211-8 et L212-15 du Code l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunérations des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Les communes d'Essarts en Bocage, Saint-Fulgent, Saint Martin des Noyers, Sainte Cécile et la Ferrière dépendent de la circonscription Roche Nord, depuis l'année scolaire 2019/2020.

Le personnel du RASED de l'Éducation nationale a la nécessité pour exercer d'outils, du matériel pédagogique et d'évaluation adaptés, ainsi que de matériel informatique....

Le RASED intervient auprès des élèves de ces cinq communes. La commune d'Essarts en Bocage facilite l'organisation en servant d'antenne et supporte seule toutes les charges du personnel administratif liées à ce dispositif.

Le coût de fonctionnement et d'investissement facturé aux communes est calculé et proratisé chaque année selon le nombre d'enfants scolarisés sur les communes à la rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours.

Cela nécessite une convention quintipartite qui attribue les modalités et montant de la prise en charge par commune, pour chaque année scolaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention financière RASED 2019/2020, telle que jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire d'Essarts en Bocage à signer avec les Maires des communes de Saint-Fulgent, Saint Martin des Noyers, Sainte Cécile et la Ferrière cette présente convention quintipartite.**

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

13. Sollicitation d'une subvention régionale au titre du Fonds Régional de Développement des Communes – Extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mesure 35 du Pacte régional pour la ruralité, la Région Pays de la Loire a prévu la création d'un fonds régional de développement des communes. L'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre aux besoins des Communes, confrontées à la nécessité de réaliser un équipement ou service public de proximité occasionnée par une demande de la population. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension de salle omnisports de L'Oie et de mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de L'Oie est en cours d'étude pour un lancement des travaux au cours du premier semestre 2021. Cette opération a pour objectif d'adapter la salle de sports de L'Oie aux besoins des associations du territoire par la création d'une buvette, d'une salle de réunion, de locaux de rangement et de sanitaires PMR et de mettre aux normes les vestiaires et sanitaires du football attenant.

Les travaux menés permettront de disposer d'un équipement sportif qualitatif, respectant les normes PMR et permettant aux associations du territoire de disposer d'un outil adapté à leurs pratiques.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Fonds Régional de Développement des Communes à hauteur de 10 % du montant total de l'opération comme le prévoit le règlement de ce fonds pour soutenir un investissement réalisé dans une commune déléguée, dès lors que celle-ci ne comptait pas plus de 5.000 habitants à la création de la Commune nouvelle.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

Extension de la salle omnisports de l'Oie - Plan de financement prévisionnel				
DEPENSES		RECETTES		
nature de dépenses	Montant HT	nature des recettes	Montant	%
Travaux	260 000,00 €	Autofinancement de la collectivité	183 600,00 €	60%
Maitrise d'œuvre	23 496,00 €	Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €	30%
Contrôle technique et Sécurité et Protection de la Santé	4 846,00 €	FRDC	30 400,00 €	10%
Divers, actualisation	15 658,00 €			
TOTAL HT	304 000,00 €	TOTAL HT	304 000,00 €	100%

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la mesure 35 du Pacte régional pour la ruralité correspondant au Fonds Régional de Développement des Communes pour le projet d'extension de la salle de sports et de mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie,**
- **valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

14. Acquisition d'un bien immobilier – Centre Bourg L'Oie – Commune déléguée de L'Oie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de L'Oie est propriétaire d'un terrain cadastré 165 AE 145 dans le centre bourg qui n'a toujours pas été aménagé dans l'attente de nouvelles acquisitions sur le secteur pour la réalisation d'une opération d'habitat.

Pour disposer d'un foncier suffisant et optimal pour réaliser une opération de qualité, des négociations foncières ont été menées pour étendre cet espace aux parcelles cadastrées 165 AE 147 et 146.

L'un des deux propriétaires a donné son accord pour vendre à la Commune un atelier de 111 m² situé sur la parcelle cadastrée 165 section AE numéro 146, tel que présenté sur le plan annexé à la

présente délibération, pour un montant de 25 000 € à la condition que la commune construise un mur de séparation séparant la future propriété de la commune et celle du propriétaire actuel.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'acquisition du bâtiment précité d'une surface de 111 m² situé sur la parcelle cadastrée 165 section AE numéro 46 au prix de 25 000 € net vendeur auprès de Monsieur BONNAUDET Éric domicilié 4 impasse Paradis – Sainte-Florence 85140 Essarts en Bocage,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition.**

15. Validation du Compte-Rendu Financier de Décembre 2020 de la concession d'aménagement du lotissement de la Maison Neuve Paynaud

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'exercice 2014, la commune des Essarts avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée la réalisation du lotissement d'habitation dénommé « La Maison Neuve Paynaud » dans le cadre d'une concession d'aménagement qui arrivera à échéance en 2022.

Il signale qu'il avait été demandé à l'ASCLV d'établir le compte-rendu financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

La situation actuelle de l'opération est présentée dans le Compte-Rendu ci-joint. Cette situation est la suivante : au 30 septembre 2020, la trésorerie est positive de 299 886,68 €. La franche réussite de la commercialisation des tranches 1 et 2 a permis de solder les emprunts de manière anticipée ; un emprunt relatif à la tranche 3 d'un montant de 350 000 € n'a pas encore donné lieu au premier remboursement du capital. La commercialisation de la tranche 2 est achevée, la fin d'année 2020 et le début de l'année 2021 seront consacrés à la réalisation des travaux de finitions de voirie et d'aménagement des espaces verts.

L'année 2021 sera consacrée à :

- la réalisation des travaux de finition de voirie et aménagements d'espaces verts de la tranche 2,
- la commercialisation de la tranche 3.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le Compte-Rendu financier tel que présenté en annexe,**
- **valident les bilans et plans de financement prévisionnels actualisés par l'ASCLV sur la balance comptable du 30 septembre 2020,**
- **autorisent Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à ces décisions.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le douze novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage souhaite étoffer son offre en outils numériques favorisant notamment l'activité de ses commerces de proximité. Les actions engagées depuis 2019 ont jusqu'ici pris par exemple la forme de l'installation de plusieurs vitrines connectées permettant par exemple de répertorier et de localiser facilement les commerces essartois.

Dans le cadre de cette politique, la commune souhaite également faire l'acquisition d'une solution numérique permettant à la clientèle des commerces d'Essarts en Bocage de faire l'acquisition de bons d'achats directement sur un site internet dédié et utilisables dans tous les commerces de la commune désireux de s'inscrire sur cette plateforme. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, ce service pourrait également permettre aux commerces fermés administrativement de disposer d'un apport en trésorerie de la part de clients réguliers ou futurs.

La commune a sollicité l'entreprise Info Conception qui propose la création d'une solution simple et efficace pour ajouter cet outil digital directement sur le site internet de la mairie pour un montant de 3 982 € Hors Taxes. La proposition inclue l'acquisition de la solution ainsi que la gestion financière des bons d'achat commandés sur internet par l'entreprise Info Conception en collaboration avec les commerces destinataires des fonds.

Monsieur le Maire décide de valider la proposition de l'entreprise Info Conception basée 41 rue Georges Clemenceau, 85140 ESSARTS EN BOCAGE d'un montant total de 3 982,00 € HT.

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix-huit Novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AI numéro 208 d'une superficie de 1 124 m² pour le prix de 148 800 €, frais de commission à l'Agence « du Pays Essartais Immobilier » représentée par Monsieur PEIGNON, d'un montant de 6 700 € et frais d'acte en sus, située 5 Impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur QUILLAUD Marie-Joseph et à Madame QUILLAUD Henriette domiciliés 5 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 5 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AI numéro 208 d'une contenance totale de 1 124 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix-huit Novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AC numéro 291 pour partie d'une superficie de 428 m² pour le prix de 76 500 € dont honoraires de négociation à la charge du vendeur d'un montant de 6 000 € TTC et frais d'acte en sus, située rue Saint Michel – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur HERAUD Bernard domicilié 60 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AC numéro 291 pour partie d'une contenance totale de 428 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le dix-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 621 d'une superficie de 216 m² pour le prix de 15 000 €, frais d'acte notarié en sus, située rue du Pijouit – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur DAVIET Serge domicilié 18 rue Georges Clemenceau à L'ILE D'OLONNE (85340) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 621 d'une contenance totale de 216 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le dix-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 489 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section XC numéro 432) d'une superficie de 700 m² pour le prix de 60 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 8 quater rue de la Merlatière Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur

CHARPENTIER Julien et à Madame PARISOT Lucile domiciliés 23 rue Anatole France – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 8 quater rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 489 (issue de la parcelle mère cadastrée 084 section XC numéro 432) d'une contenance totale de 700 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 261 d'une superficie totale de 1875 m² pour le prix de 200 000 € + 8 000 € TTC de commission de négociation à la charge de l'acquéreur + frais d'acte au tarif en vigueur, située 23 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame AUVINET Monique domiciliée Résidence du Pont Rouge – USLD, Boulevard Stéphane Moreau – LA ROCHE-SUR-YON (85000)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 23 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 261 d'une contenance totale de 1875 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AE numéro 182 d'une superficie totale de 820 m² pour le prix de 111 500€, située 4 Bis Rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame PLANCHET Céline domicilié 4 Rue de l'Eglise – 49410 MAUGES-SUR-LOIRE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé 4 Bis Rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE numéro 182 d'une contenance totale de 820 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le vingt novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le vingt novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 135 et 145, d'une superficie totale de 1587 m² pour le prix de 2755 000 €, + 12 000 de frais de commission en sus, située 2 rue des Lilas – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame MARSOLLIER Isabelle, domiciliés 2 rue des Lilas – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le 2 rue des Lilas – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 135 et 145 d'une contenance totale de 1587 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt-trois novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le trois novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AI numéro 163, d'une superficie totale de 1334 m² pour le prix de 111 800 €, commission d'agence de 6 800 € comprise + frais d'acte notarié, située à la Tétauderie – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame BOSSARD Marie-Josèphe, domiciliée EHPAD Ste Agathe, 215 chemin de Fromenteau – à ST MARTIN DES NOYERS (85140); à M. JOBARD Gilbert, domicilié aux Barrières Mautfoncon Montigné – SEVREMOINE (49230) ; à Madame JOBARD Marie-Josèphe, domiciliée 53 rue du Commandant Guilbaud – MOUCHAMPS (85640) ; à Mme JOBARD Marie-Madeleine, domiciliée 27, la Guimenière – MOUCHAMPS (85640) ; et à Madame JOBARD Maryvonne, domiciliée 7, la Tétauderie – Sainte-Florence- ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le bien situé à la Tétauderie – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AI numéro 163 d'une contenance totale de 1 334 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à la réhabilitation du presbytère du quartier de Sainte-Florence.
Considérant que par la décision n°DEC059EEB110419 prise en date du 11 avril 2019, la commune a retenu la SARL MENUISERIE JAUNET pour le lot 5 bis « Métallerie » pour un montant total de 4 161,72 € HT.

Considérant la demande de sous-traitance des travaux de réalisation d'habillages en tôle à l'entreprise Quentin Métallerie pour un montant total de 1 800 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°5 bis du marché précité à l'entreprise QUENTIN METALLERIE située 43 rue Archereau, 85480 BOURNEZEAU pour les travaux de réalisation d'habillages en tôle pour un montant de 1 800,00 € HT.

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le premier décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le vingt-cinq novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 21, d'une superficie totale de 841 m² pour le prix de 175 000 € + 13 300 € de frais d'acte notarié, située au 8, impasse de la Rhénanie– Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur AUTANT Johnny, domicilié 53 avenue du Dauphiné – à SAULCE-SUR-RHONE (26270) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le bien situé 8, impasse de la Rhénanie– Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 21 d'une contenance totale de 841 m².

Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**